

Classement suite à avancement de grade d'Assistant socio-éducatif Principal et d'Éducateur Principal de jeunes enfants

Dispositions pour l'année 2017

REFERENCE : 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 11 du décret n°2016-595 (pour les assistants socio éducatifs)

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal, établis au titre de l'année 2017, les assistants socio-éducatifs qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions pour une promotion au grade d'assistant socio-éducatif principal prévues à l'article 15 du décret du 28 août 1992 susvisé, dans **sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017**.

Les assistants socio-éducatifs inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif principal, établis au titre de l'année 2017, sont promus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 16 du décret du 28 août 1992 précité, dans sa rédaction antérieure à celle résultant du présent décret, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 10.

REFERENCE : 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 22 du décret n°2016-595 (pour les éducateurs de jeunes enfants)

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l'année 2017, les éducateurs de jeunes enfants qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions pour une promotion au grade d'éducateur principal de jeunes enfants prévues à l'article 15 du décret du 10 janvier 1995 susvisé, dans **sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017**.

Les éducateurs de jeunes enfants inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l'année 2017, sont promus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion des dispositions de l'article 17 du décret du 10 janvier 1995 précité, dans sa rédaction antérieure à celle résultant du présent décret, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 21.

Classement en 2 étapes :

1^{ère} étape : classement fictif ->

A- Prendre en compte la carrière de l'agent avant le reclassement du 01/01/2017 (attention si avancement d'échelon possible en 2017 sur l'ancienne grille indiciaire),

B- simuler l'avancement de grade selon le tableau de correspondance,

2^{ème} étape : faire un reclassement selon le tableau de correspondance.

1. Grille indiciaire des grades d'assistant socio éducatif et éducateur de jeunes enfants en vigueur avant le 1er janvier 2017

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS													
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/16	358	365	378	393	419	438	458	483	508	539	566	592	621	
Indices majorés au	01/01/16	333	338	348	358	372	386	401	418	437	458	479	499	521	
Durée du temps passé dans l'échelon⁽²⁾	15/05/16	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	x

1^{ère} étape A / Situation de l'agent avant le 01/01/2017 :

..... au ème échelon de son grade avec un ou sans reliquat d'ancienneté de an(s)

..... mois jours à compter du/...../.....

Ave possible oui – non si oui à compter du/...../.....

2. Règle de classement suite à avancement de grade dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 dans le grade d'assistant socio-éducatif principal et éducateur principal de jeunes enfants

REFERENCE :

article 16 du décret n°92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017

article 17 du décret n°95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017

Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur de jeunes enfants	SITUATION DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF PRINCIPAL OU EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Grille indiciaire des grades d'assistant socio éducatif principal et éducateur principal de jeunes enfants en vigueur avant le 1er janvier 2017

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/16	431	449	469	494	523	553	579	607	633	655	683
Indices majorés au	01/01/16	381	394	410	426	448	469	489	510	530	546	568
Durée du temps passé dans l'échelon⁽²⁾	15/05/16	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	x

1^{ère} étape B/ Situation fictive de l'agent à la date de l'avancement de grade :

..... au ème échelon de son grade avec un ou sans reliquat

d'ancienneté de an(s) mois jours à compter du/...../.....

Ave possible oui – non si oui à compter du/...../.....

3. Reclassement

REFERENCE : Articles 10 et 21 du décret n°2016-595

à la date du 1^{er} janvier 2017, les fonctionnaires sont reclassés selon les modalités suivantes :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	5/6e de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

2^{ème} étape Reclassement de l'agent à la date de l'avancement de grade :

..... au ème échelon de son grade avec un ou sans reliquat d'ancienneté de de an(s) mois jours à compter du/...../.....

Grille indiciaire des grades d'assistant socio éducatif principal et éducateur principal de jeunes enfants en vigueur au janvier 2017

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	452	475	499	527	558	584	611	637	658	684	701
Indices majorés au	01/01/17	396	413	430	451	473	493	513	533	549	569	582
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	/

Soit un avancement de grade

A compter du/...../....., AGENT est nommé au ème échelon de son grade, indice brut , indice majoré , avec un ou sans reliquat d'ancienneté de an(s) mois jours

Ave possible oui – non si oui à compter du/...../.....